

CONSEIL MUNICIPAL du 8 décembre 2021
COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le 8 décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Périgueux s'est réuni dans la salle de ses séances, à l'Hôtel de Ville à Périgueux, sur convocation du et sous la présidence de Mme Delphine LABAILS, Maire, afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Mme LABAILS, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. DELCROS, Mme REYS, M. CAREME, Mme BECRET-DALLE, M. MASO, Mme COURAULT, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, M. CAPET, M. BARROUX, M. GUIMBAIL, Mme CONDAMINAS, M. MARSAC, Mme DUVERNEUIL, Mme CHERBERO, M. DEMARET, Mme BAYLET, M. VADILLO, Mme FRANCESINI, Mme FAVARD, M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. GASCHARD, M. PALEM, Mme JARRIGE formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés : Mme CLAIRIN (mandataire M. CAPET), M. PERIER (mandataire Mme LABAILS), Mme LANDON (mandataire M. PALEM)

Absents : M. ROUQUIE

Ouverture de la séance à 16 heures 30.

Après l'appel des présents et vérification du quorum, Madame la Maire ouvre la séance.

M. Rémi GUIMBAIL, Conseiller municipal, est désigné comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre est ratifié à l'unanimité.

D2021_102 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

* Charges de gestion courante (C/011).....	84 798,00 €
- 011.60623/023 "alimentation "	500,00 €
- 011.60628/023 "autres fournitures non stockées "	26 000,00 €
- 011.60632/020 "petit équipement "	- 932,00 €
- 011.60632/023 "petit équipement "	2 500,00 €
- 011.611/023 "prestations de services "	25 000,00 €
- 011.611/3111 "prestations de services "	- 3 330,00 €
- 011.611/95 "prestations de services "	7 500,00 €
- 011.6135/023 "locations mobilières "	20 000,00 €
- 011.6188/023 "autres frais divers "	6 000,00 €
- 011.6188/40 "autres frais divers "	- 6 000,00 €
- 011.6236/023 "catalogues et imprimés "	1 500,00 €
- 011.6236/3221 "catalogues et imprimés "	- 1 440,00 €
- 011.6236/95 "catalogues et imprimés "	7 500,00 €
1	
* Autres charges de gestion courante (C/65).....	350 700,00 €
- 65.6574 « subventions de fonctionnement aux associations »	350 700,00 €

En application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et de son décret d'application, les salaires des agents municipaux mis à disposition à des associations doivent être facturés pour l'année 2021. Une convention fixe pour chaque association les personnes mises à disposition.

Chaque entité retrace dans sa comptabilité les mises à disposition.

Pour éviter de mettre en difficulté l'association, une subvention d'équilibre correspondant au montant de la facturation des agents mis à disposition des associations est attribuée.

En application des articles 1289 et 1290 du code civil, une compensation entre la dépense et la recette est effectuée directement par le Service de Gestion Comptable de Périgueux.

Associations Prévisionnel :

Amicale (1,7 ETP) 74 000,00
 Sans Réserve (1 ETP) 39 500,00
 Odyssée (3,8 ETP) 147 000,00
 Musée Militaire (0,5 ETP) 16 800,00
 Clubs de bridge (0,5ETP) 12 950,00
 Clubs de billard (0,5ETP) 12 950,00
 Club Périgueux Epée (0,09 ETP) 4 000,00
 Judo Club de Périgueux (0,12 ETP) 5 000,00
 CAP Tennis (1 ETP) 34 000,00
 CAPD Rugby (0,09) 4 500,00

- 65.6574 /94 « subventions de fonctionnement aux associations » – 20 000,00 €
 - 65.657362/520 « subventions de fonctionnement au CCAS » 20 000,00 €
 Les opérations d'ordre entre sections :
 - 023 « virement à la section d'investissement »11 702,00 €

RECETTES

* Produits des services (C/70)..... 375 700,00 €
 - 70.70632/023 « redevances à caractère de loisirs » 25 000,00 €
 - 70.70848 « mise à disposition de personnel facturée » 350 700,00 €
 * Participations (C/74)..... 15 000,00 €
 - 74.7472/95 « participations conseil régional » 15 000,00 €
 * Autres produits de gestion courante (C/75)..... 56 500,00 €
 - 75.752/023 « revenus des immeubles » 56 500,00 €
 Les comptes de la section de fonctionnement sont équilibrés en dépenses et en recettes à la somme de 447 200,00 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

*C/ – 21 "immobilisations corporelles"27 302,00 €
 - 21.21318/020 " constructions sur autres bâtiments publics "8 500,00 €
 - 21.2184/020 " mobilier"932,00 €
 - 21.2184/333 " mobilier"3 330,00 €
 - 21.2188/020 " autres immobilisations corporelles" 3 000,00 €
 - 21.2188/3221 " autres immobilisations corporelles" 1 440,00 €
 - 21.2188/332 " autres immobilisations corporelles" 4 100,00 €
 - 21.2188/40 " autres immobilisations corporelles" 6 000,00 €
 *C/ – 23 "immobilisations en cours "- 8 500,00 €
 - 23.2313/020 " constructions "- 8 500,00 €

RECETTES

*C/ – 10 "dotations, fonds divers et réserve "7 100,00 €
 - 10.10226/01 " taxes d'aménagement"7 100,00 €
 Les opérations d'ordre entre sections :
 - 021 « virement de la section d'investissement »11 702,00 €

Travaux pour compte de tiers

Exécution d'office de travaux de nettoyage d'une habitation rue des retraités suite à un arrêté du 29 janvier 2020.

En dépense :
 - 4541.4541-2/726 600,00 €
 En recette :
 - 4542.4542-2/726 600,00 €
 Les comptes de la section de d'investissement sont équilibrés en dépenses et en recettes à la somme de 25 402 €.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 5 contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD) approuve la Décision Modificative n° 3 arrêtée aux chiffres suivants :

	DEPENSES RECETTES	
INVESTISSEMENT	25 402,00	25 402,00
FONCTIONNEMENT	447 200,00	447 200,00
TOTAL	472 602,00	472 602,00

et attribue une subvention complémentaire de 20 000 € au CCAS.

D2021_103 - DEMANDE D'ADMISSION EN IRRÉCOUVRABILITÉ DES CRÉANCES (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 ;
 Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur est une procédure budgétaire et comptable ; elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante, sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants et les motifs de non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget de la collectivité aux comptes 6541 ou 6542. La somme de 10 000 € a fait l'objet d'une inscription budgétaire au BP 2021.

Monsieur le Trésorier a communiqué à Madame La Maire la liste de non valeurs.

L'état qui vous est présenté pour un montant de 1 861,95 € correspond à une demande de remboursement de sinistre survenu en 2016 rue des prés.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont le trésorier dispose, ayant été mises en œuvre,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non valeur au titre des produits irrécouvrables la somme de 1 861,95 € correspondant au détail transmis par le comptable selon la liste ci-dessous.

Année	Redevables	nature de la créance	montant	motif
2016	BRAHIM Nabil	Remboursement de sinistre rue des prés	1 861,95	Poursuite sans effet

D2021_104 - AUTORISATION D'EXÉCUTION DE CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 ;

L'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque le budget primitif n'a pas été voté, la Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

En matière d'investissement, seuls les crédits non consommés et ayant fait l'objet de report peuvent être engagés et mandatés avant le vote du budget supplémentaire. Cependant, outre cette possibilité, la Maire peut engager, liquider ou mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement

autorisé par le Conseil Municipal, qui devra également préciser le montant et l'application des crédits ainsi utilisés.

Pour mémoire, les dépenses d'équipement du budget primitif 2021 s'élèvent à 9 588 000 €, hors chapitre 16 (emprunt).

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être ainsi engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 2 397 000,00 €.

BP 2021 pour rappel	Montants votés	¼ autorisé
C/20 immobilisations incorporelles	533 000,00	
C/204 subventions d'équipement versée	1 714 746,00	
C/21 immobilisations corporelle	1 846 684,00	
C/23 immobilisations en cour:	5 493 570,00	
TOTAL	9 588 000,00	2 397 000,00

Considérant que certaines opérations d'investissement pourraient être payées au cours du^{er} trimestre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à :

- engager,
 - liquider,
 - mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :
- Chapitre 20 : immobilisations incorporelles (études, achat de logiciels)

	Montants votés 2021	Crédits anticipés
C/20 immobilisations incorporelles	533.000,00	129 500,00 €

- Logiciel Planitech 32 000,00 €
- Etude cité sportive 30 000,00 €
- Etude travaux MAAP 30 000,00 €
- Etudes diverses 30 000,00 €
- AMO halles du Coderc 7 500,00 €

Chapitre 204 : participations programme Amélia 2, FISAC

	Montants votés 2021	Crédits anticipés
C/204 subventions d'équipement versées	1 714 746,00	130 000,00

Chapitre 21 : immobilisations corporelles (achats)

	Montants votés 2021	Crédits anticipés
C/21 immobilisations corporelles	1 846 684,00	299 310,00 €

- Matériel informatique et renouvellement des copieurs de l'Hôtel de ville 140 000,00 €
- Renouvellement véhicules et achat pièces détachées 60 000,00 €
- Matériel de voirie, signalisation horizontale, lumineuse et éclairage public, régie maçonnerie, mobilier urbain 44 000,00 €
- Déploiement des bornes fontaines 20 000,00 €
- Mise en place d'un filet pare-ballons terrain multi-sports 15 000,00 €
- Matériel espaces verts : herse étrille 6 000,00 €

- Actions en faveur de la biodiversité 5 000,00 €
- Matériel sportif 4 810,00 €
- Mobilier 4 500,00 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours (travaux)

	Montants votés 2021	Crédits anticipés
C/23 immobilisations en cours	5 493 570,00	639 000,00

- Réhabilitation école André Boissière 200 000,00 €
- Marché à bons de commande voirie 200 000,00 €
- Plantations d'arbres 100 000,00 €
- Travaux entretien du patrimoine 30 000,00 €
- Travaux Sans Réserve 30 000,00 €
- Travaux Serres municipales 30 000,00 €
- Parcours gallo-romain 30 000,00 €
- Travaux signalisation horizontale 15 000,00 €
- Réfection des boucles de feux 2 000,00 €
- Travaux réseaux incendie 2 000,00 €

Soit un total de 1 197 810 € qui respecte le plafond imposé réglementairement de 2 397 000 €.

Ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2022.

D2021_105 - AVANCE SUR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET(rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 ;

La ville de Périgueux verse chaque année des subventions de fonctionnement à diverses associations ainsi qu'une participation pour le fonctionnement du CCAS dès le vote du budget primitif, vote qui intervient généralement au cours du mois de mars.

Cependant, il faut noter que certains partenaires de la collectivité tels que le Centre Communal d'Action Sociale, l'association l'Odyssée, l'association CLAP, l'association CAPD rugby, l'Association Sans Réserve, l'Amicale des agents de la ville de Périgueux doivent faire face à des dépenses de fonctionnement dès le mois de janvier, dont une grande partie est composée de frais de personnel. Le paiement des salaires ou de dépenses incompressibles constituant des dépenses obligatoires, ces associations ont recours à un découvert bancaire générant des frais financiers, qui peuvent venir augmenter le montant des subventions versées.

Le Conseil Municipal, afin d'éviter ces inconvénients, décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Maire à procéder par anticipation, aux versements mensuels du douzième de la subvention attribuée à ces associations, sur la base du montant de l'année écoulée, et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2022.

D2021_106 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 et de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

Le budget primitif 2021 comporte des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations. En décision modificative, il est proposé de réajuster, modifier et octroyer les montants aux associations.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il vous est proposé de prendre une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune.

Pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association,
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé.

Il est précisé, à ce titre, que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application de l'article L 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Il précise qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions.

Il est précisé enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 23 000 € (montant cumulé des subventions en espèce et des avantages en nature valorisés), une convention d'objectifs portant attribution de subvention devra être passée entre l'association et la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la répartition des subventions selon le tableau ci-dessous (pas de participation au vote de M. CADET).

Lors du vote du budget primitif 2021, le conseil municipal a voté une enveloppe de subvention de 1 905 300 € dont 1 766 850 € ont fait l'objet d'une affectation. Il est proposé d'affecter les subventions aux associations suivantes pour un montant de 12 450 € :

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET
(article L.2311-7 du CGCT)

Article	Nom de l'organisme	Objet	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
FONCTIONNEMENT				
FONCTION 0 - Vie Associative				250,00
65/6574/025				250,00
	Cadets de la Gendarmerie 24	Fonctionnement	Association	250,00
FONCTION 3 - Culture				2 000,00
65/6574/30				2 000,00
	ARKA	Fonctionnement	Association	2 000,00
FONCTION 4 - Sport / Jeunesse				8 200,00
65/6574/40				8 200,00
	Judo club de Périgueux	Fonctionnement	Association	2 500,00
	Périgueux foot	Fonctionnement	Association	1 500,00
	Périgueux basket club	Fonctionnement	Association	1 200,00
	PGNP - Canoë Kayak	Fonctionnement	Association	3 000,00
FONCTION 5 - Santé Solidarité				2 000,00
65/6574/520				2 000,00
	Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles CIDFF	Fonctionnement	Association	2 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				12 450,00

D2021_107 - ACTUALISATION DES TAXES ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 19 novembre 2021 ;
En fonction de l'actualité et des nécessités du moment (manifestation nouvelle, aménagement de l'espace public, arrivée des food-trucks etc.) diverses délibérations ont été prises concernant les taxes et redevances d'occupation du domaine public.

La commune pour une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité des usagers a souhaité toutes les regrouper en un seul document. Certaines catégories, obsolètes, ont été supprimées telle que la redevance « appareils distributeurs de carburants », d'autres redondantes ont été réunies sous un même thème : tourisme, publicité, manifestations commerciales et ou artistiques.

Parallèlement cela a été l'occasion de se rendre compte que la plupart des tarifs d'occupation du domaine public, n'avaient pas été actualisés depuis 2012.

Plutôt que des réajustements sporadiques au fil de l'eau, la municipalité a souhaité réfléchir sur une autre méthode de réactualisation de l'ensemble de ces redevances.

Ainsi, dans la perspective d'une maîtrise raisonnée des augmentations qui pourraient avoir lieu dans l'avenir, la commune souhaiterait pouvoir désormais actualiser annuellement les tarifs, quand cela s'avère nécessaire et uniquement si l'inflation le justifie, en s'appuyant sur l'évolution de l'index INSEE des prix à la consommation et non d'une façon qui pourrait paraître trop arbitraire, ce procédé ayant le mérite de coller à la réalité car basé sur des indicateurs objectifs.

Sont donc proposés pour une mise en application à compter du 1er janvier 2022, les tarifs suivants :

TAXES ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *

*soumises à autorisation et révisées annuellement selon l'évolution de l'index INSEE des prix à la consommation.

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS	PERIODICITE	PROPOSITIONS
MARCHES			
Passagers	0,60 € le m ²	Par jour	0,61 € le m ² /jour
Abonnements 1 jour/semaine 2 jours/semaine 3 jours/semaine 4 jours/semaine 5 jours/semaine	1,40 € le m ² 2,60 € le m ² 3,70 € le m ² 4,70 € le m ² 5,90 € le m ²	Mensuelle	1,43 € le m ² /mois 2,65 € le m ² /mois 3,77€ le m ² /mois 4,80€ le m ² /mois 6 € le m ² /mois
MARCHES SAISONNIERS Gras et Truffes / Place Saint-Louis			
Etal jusqu'à 2 m	6,00 €	Par marché	6,12 €/marché
m ² supplémentaire	3,00 €	Par marché	6,12 €/marché
LOGES HALLE DU CODERC			
Loge (hors fluides et électricité)	100 €	mensuellement Par loge	102 €
BRANCHEMENTS ELECTRIQUES*° * Tarifs indexés aux tarifs réglementaires en vigueur ° Tarifs complémentaires aux droits de place			
Balances électronique:	0,20€/appareil	Par marché	0,21€/appareil
Vitrines réfrigérées	0,50€/appareil	Par marché	0,51€/appareil
Eclairages	0,50€/appareil	Par marché	0,51 €/appareil
Chauffage	1,50 €/appareil	Par marché	1,53 €/appareil
Rôtissoire	2,50 €/appareil	Par marché	2,55 €/appareil
Camions aménagés, food-trucks	5,00 €/appareil	Par marché	5,10 €/appareil
Remorques réfrigérées	5,00 €/appareil	Par marché	5,10 €/appareil
VENTE FLEURS			
Chrysanthèmes Devant les cimetières uniquement	4,00 € le m ²	Forfait unique Période Toussaint	4,10€ le m ²
MAGASINS			
Etalage	1€ le m ² 1,50 € le m ² 2,10 € le m ²	Par jour Par semaine Par mois	1,02 € m ² /jour 1,53 €/m ² 2,14 €/m ²
Stationnements véhicules liés au commerce- Cycles motorisés ou non pour un espace de 1 à 5 véhicules stationnés côte à côte	Forfait de 50€	Mensuel	Forfait 51€/mensuel
TERRASSES			
Zone 1 Centre-Ville	19€/m ²	Annuelle	20 €/m ² /an
Zone 2 Extérieur Centre-Ville	14 €/m ²	Annuelle	15 €/m ² /an
Extensions de terrasses (fête de la musique, nationale, cœurs piétons etc. sur tout Périgueux.	1 € le m ²	Temporaire	1 € le m ²

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS	PERIODICITE	PROPOSITIONS
INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE COMMERCE AMBULANTS Hors manifestations, hors marchés			
Food-trucks, camions, triporteur:	1 € le m ²	Par jour	1,10 € le m ²
+ branchement électrique	5 €	Par jour	5,00 €
MANIFESTATIONS COMMERCIALES, EVENEMENTIELLES, ARTISTIQUES, CULTURELLES Temporaires, municipales ou autres			
Braderie	25 € les 4m	Forfait jour	27,50 €/4m/jour
Foire, expositions, étals divers	2 € le m ²	Jour	2,20 €
Spectacles-attractions payants (petit format)	30 €	Jour	33 €
Nuits gourmandes : Emplacement de 4 m	35 €	Par nuit Gde	35,70 €
Emplacement de 8 m	70 €	Par nuit Gde	71,40 €
Autres marchés gourmands : Emplacement de 4 m	35 €	Par marché	35,70 €
Emplacement de 8 m	70 €	Par marché	71,40 €
Locations chalets sur site	1300 € Pas de tarif	Mensuel Par Jour	1500 € 80 €
Installations temporaires commerces ambulants : (hors marchés hebdomadaires)			
Chariot mobile	5 € le m ²	Par jour	5,50 € le m ²
Food-trucks, camions, triporteurs	Pas de tarif	Par jour	35 € /jour + 5 € branch.élec
MANEGES ET BARAQUES FORAINES			
Durée fête entre 1 et 5 jours 1 à 50 m ² 51 à 100 m ² 101 à 200 m ² + de 200 m ²	2,75 € le m ² 2,00 € le m ² 1,75 € le m ² 1,00 € le m ²	Pour la durée de la fête	2,80 €/m ² 2,04 €/m ² 1,80 €/m ² 1,02 €/m ²
Durée fête entre 6 et 21 jours 1 à 50 m ² 51 à 100 m ² 101 à 200 m ² + de 200 m ²	4,60 € le m ² 3,20 € le m ² 2,00 € le m ² 1,60 € le m ²	Pour la durée de la fête	4,70 €/m ² 3,26 €/m ² 2,04 €/m ² 1,63 €/m ²
Durée supérieure à 21 jours 1 à 50 m ² 51 à 100 m ² 101 à 200 m ² + de 200 m ²	0,22 € le m ² 0,15 € le m ² 0,10 € le m ² 0,08 € le m ²	Par jour supplémentaire	0,23 €/m ² 0,16 €/m ² 0,11 €/m ² 0,09 €/m ²
MANEGES HORS FÊTES FORAINES			
Manège de moins de 70 m ²	65 €	La semaine	66,30€/semaine
TOURISME			
Aire de camping-cars	2 € par véhicule	Forfait 1 heure	2,20 € /heure
	6 € par véhicule	De 1h à 24h00	6,60 €/la nuitée
Taxis	55 €/véhicule	Année civile	60,50 €

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS	PERIODICITE	PROPOSITIONS
PUBLICITE			
Exposition de véhicules concessionnaires	60 €/véhicule	Par jour	66 €
Véhicules publicitaires	50 €/véhicule	Par jour	55 €
TRAVAUX			
<u>Véhicules de chantier ou d'intervention:</u> Sur stationnement payant ou zone bleue (emplacement réservé/arrêté)	2,00 €/place	Par demi-journée	2,04 €
Sur stationnement non payant (emplacement réservé/arrêté)	1,50 €/place	Par demi-journée	1,53 €
<u>Installation de chantier:</u> Sur stationnement payant ou zone bleue (emplacement réservé/arrêté)	8 €/place	Par jour	8,16 €
Sur stationnement non payant (emplacement réservé/arrêté)	5 €/place	Par jour	5,10 €
Échafaudage	2 €/m ²	Mensuel	2,04 €/m ²
Clôtures de chantier	2 €/m ²	Mensuel	2,04 €/m ²
Dépôt de matériaux	2 €/m ²	Mensuel	2,04 €/m ²
Benne :	20 €	1 ^{er} jour	20,40 €
	6 €	Par jour ouvrable supplémentaire	6,10 €

Par 26 voix pour et 8 abstentions (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. PALEM, Mme LANDON, Mme JARRIGE), le Conseil Municipal décide :

- d'actualiser les taxes et redevances d'occupation du domaine public selon le tableau détaillé ci-dessus ;
- d'appliquer les tarifs réactualisés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser Madame la Maire à actualiser annuellement si besoin, ces tarifs, selon l'évolution de l'index INSEE des prix à la consommation.

D2021 108 - ACTUALISATION DES TARIFS "CIMETIÈRES" (rapporteuse Mme DOAT)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines et administration municipale du 15 novembre 2021 ;

1 – Introduction

Par amendement introduit dans la loi de finances 2021, les communes ne sont plus autorisées à prélever les taxes funéraires. Pour Périgueux, cela comprend les taxes d'inhumation et de dispersion de cendres pour un montant de 14 664 euros en 2020 et 18 044 euros en 2019. Il appartient à la commune d'essayer de répercuter d'une autre façon le manque à gagner au regard du coût des investissements réalisés sur les sites funéraires.

De plus, les tarifs funéraires sur les concessions et les sites cinéraires n'ont pas augmenté depuis 2018. En outre, les prestations sur Périgueux ne sont pas les plus élevées globalement par rapport à des communes de même strate de proximité.

2 – Propositions d'actualisation des tarifs et création de nouvelles prestations

a) les concessions funéraires

Il est proposé d'actualiser le prix au m² des concessions funéraires et créer un nouveau tarif pour une durée de 50 ans afin d'élargir l'offre proposée aux usagers.

Catégorie Proposition de prix/ m² à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie	Proposition de prix/ m ² à compter du 1 ^{er} janvier 2022
15 ans	145€
30 ans	198€
Perpétuité	485€
Nouveauté : une durée de 50 ans	325€

b) le domaine cinéraire

Il est proposé d'actualiser des tarifs des cases de columbarium. Le dernier renouvellement d'équipement cinéraire a été réalisé en 2018 au cimetière de l'Ouest soit 12 cases pouvant accueillir 4 urnes dont le prix de revient par case est de 545€ sans compter les aménagements annexes (création d'un espace paysager, installation de bancs pour leur donner un aspect moins austère et moins minéral) nécessaires pour créer un environnement adapté au recueillement des familles et des proches.

Catégorie	Nouveaux Tarifs
15 ans	362.5€
30 ans	699€
50 ans	905€

De plus, sur des espaces trop étroits pour faire des concessions classiques, il est possible de créer des terrains d'1m x1m avec entre tombes de 25 cm de chaque côté pour la création de cavurnes (en sous-sol) ou case de columbarium privée (1 case sur une dalle). Nous avons déjà des demandes pour ce type de prestation (86 emplacements à St Georges, 80 au Nord et un grand potentiel sur Saint Augûtre) car il laisse plus de liberté en matière d'aménagements: gravure de plaque, pose de fleurs ou autre objet comme il s'agit d'un équipement privé.

Durée	Tarifs
15 ans	200€
30 ans	400€
50 ans	550€

c) le stationnement sur le domaine public pour travaux et la pénalité pour non respect des horaires de convois de 11h15 et 17h15 entre le lundi et le vendredi

Il est proposé d'actualiser les montants des droits de stationnement pour travaux sur la base de ceux éligibles prévus dans le règlement des cimetières, en ajoutant les travaux pour les inhumations et exhumations (plus de 300 par an base forfait 2 jours).

En outre, suivant le règlement des cimetières, les opérations funéraires d'inhumation sont sous la surveillance du Pôle cimetière sur le poste de gardien. Il y est précisé que les derniers convois autorisés sont, dernier délai, à 11h15 le matin et 17h15 l'après-midi du lundi au vendredi. Le non respect des horaires a pour conséquence le paiement d'heures supplémentaires pour les agents communaux.

Aussi, il est proposé d'appliquer une pénalité à l'entreprise de Pompes funèbres en charge des obsèques pour tout manquement au respect du règlement en la matière.

Catégorie	Tarifs
Forfait 2 jours	15€
Forfait 3 à 20 jours	25€

Forfait + de 21 jours	65€
Pénalité en cas de non déclaration et en cas de non-respect des horaires de convoi	70€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'actualisation des tarifs « cimetières » présentée ci-dessus en matière de prix au m² des concessions funéraires, de tarifs des cases de columbariums, ainsi que des montants des droits de stationnement pour travaux à compter du 1er janvier 2022 ;
- de valider la création de nouvelles prestations soient l'ajout :
- d'une durée de 50 ans pour les concessions funéraires en plus des 15 ans, 30 ans et perpétuelles,
- de nouveaux tarifs sur la base des durées 15, 30 et 50 ans pour la vente de terrains d'1m x 1m destinés à installer une cavurne ou une case unique hors sol posée sur une dalle afin d'y accueillir des urnes cinéraires,
- des droits de stationnement pour les travaux d'inhumations et d'exhumations à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'une pénalité de 70€ en cas de non respect des horaires de derniers convois de 11h15 le matin et 17h15 l'après-midi du lundi au vendredi à compter du 1er janvier 2022.

D2021_109 - CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ANCIENNE CRÈCHE MERCIER ÉDIFIÉ SUR LES PARCELLES BM 139 ET 140 ET SIS 30 RUE BACHARETIE (rapporteuse Mme LABAILS)

Vu l'avis de la commission finances du 22 novembre 2021 ;

Il s'agit de la cession d'un ensemble immobilier édifié sur les parcelles BM 139 et 140, sis 30 rue Bacharetie et transformé au fil des ans par la commune de PERIGUEUX en crèche et halte garderie, sous le nom de crèche Mercier, du temps où la Ville gérait la Petite Enfance.

Cette compétence ayant été transférée au Grand Périgueux le 1er janvier 2012, les bâtiments avaient également été transférés. Ils viennent de nous être restitués par ces derniers car la crèche, ne répondait plus aux normes actuelles. L'activité a été délocalisée dans le quartier de Clos Chassaing. L'ensemble immobilier bénéficie d'un emplacement privilégié qui donne directement sur le parc Gamenson, à proximité du secteur historique sauvegardé.

Composé de plusieurs bâtiments, d'une cour et d'un jardin, l'ensemble de ces parcelles développe une superficie totale de 1280 m².

Cependant, eu égard à la configuration intérieure des lieux en paliers difficiles à transformer en bureaux, à la nécessité d'intégrer dans les travaux des mises aux normes d'accessibilité très onéreuses, la municipalité n'a pas souhaité garder le bâtiment. Il a donc été mis en vente.

Par un avis en date du 6 avril 2021, les Domaines ont établi sa valeur vénale au prix de 660 000 €.

Ce bien, étant donné sa situation exceptionnelle, a fait l'objet de nombreuses visites et de nombreuses propositions.

La commune, malgré son souhait de céder le bien, s'est fixé comme critère de sélection, le prix certes, mais surtout, des critères de qualité et d'exigence quant au projet. Elle a veillé à ce que le projet envisagé soit en adéquation avec le lieu magnifique du parc Gamenson, l'harmonie du quartier et soit par ailleurs, en adéquation avec son engagement environnemental auprès des périgourdins.

Le projet sélectionné répondait à ces critères. Il s'agit de celui de la société J2L, représentée par Monsieur Ludovick LUNAUD dont le projet tient compte de la préservation et de la mise en valeur des espaces verts, du respect des normes environnementales (parkings enterrés, qualité des matériaux etc..).

A l'issue d'une négociation serrée, ce dernier nous a fait une proposition financière de 700 000 €, supérieure à l'avis des Domaines. Cette dernière est assortie des conditions suspensives habituelles suivantes : permis de construire purgé de tout recours pour une SHAB de 1500 m², obtention du financement pour l'acquisition du foncier.

C'est la raison pour laquelle, la commune souhaiterait céder le bien à la société J2L.

Par 25 voix pour, 8 contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. PALEM, Mme LANDON, Mme JARRIGE), et une abstention (M. GASCHARD), le Conseil Municipal décide :

- de déclasser du domaine public l'ensemble immobilier désaffecté sis au 30 rue Bacharetie ;
- d'autoriser Madame la Maire à céder cet ensemble édifié sur les parcelles BM 139 et 140 et sis rue Bacharetie à PERIGUEUX à la société J2L représentée par Monsieur Ludovick LUNAUD ou à toute autre personne qui s'y substituerait avec son accord, pour la somme net vendeur de sept cent mille euros (700 000 €) ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte de cession ainsi que tous les actes afférents à cette mutation de propriété.

D2021_110 - VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AU LIEU-DIT "LA DAUDIE", COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE (rapporteuse Mme LABAILS)

Vu l'avis de la commission Finances du 22 novembre 2021 ;

Ancien centre aéré pour les enfants de Périgueux, lequel est situé à proximité de l'autoroute A89 ainsi que du carrefour formé entre les voies départementales 6089 et 710 en direction de Sarlat, le centre aéré de la Daudie a été désaffecté et fermé en 2005 lors du regroupement des accueils de loisirs de Périgueux sur le centre de Borie Bru à Champcevinel.

A l'origine, c'était un grand corps de bâtiment de 800 m² environ avec cuisine, réfectoire, grandes salles, avec deux piscines extérieures, terrains de volley et tennis et de plusieurs préfabriqués.

Aujourd'hui, il ne ressemble plus à ce centre d'antan où chacun a des souvenirs d'enfance, tant il a été vandalisé au fil des années, malgré les efforts de la Mairie pour le sécuriser et éviter les intrusions.

Le tout est situé sur plus de 23 hectares de terrain : 138 542 m² en zone naturelle, 89 920 m² en 2AU (zone à urbaniser) et 4403 m² en zone constructible.

Les biens considérés figurent au cadastre de la Commune de Boulazac Isle Manoire sous les numéros 479, 486, 487, 488, 489, 503, 504, 534, 535, 549, 1289, 1290, 1291, 1294, 1297, et 1299 de la section B, pour une superficie de 23ha 28a 65ca.

Le service des Domaines par un avis en date du 3 février 2021 évalue le bien au prix de 690 000 €.

Toutefois l'estimation a été réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante. Or, la réalisation des diagnostics techniques fait apparaître de l'amiante sur l'ensemble des préfabriqués. Le promoteur devra donc procéder à ses frais à son éradication et à son évacuation, ce qui va représenter un coût non négligeable en sus de l'acquisition.

Le groupement ECOCONCEPT 24, représenté par Messieurs Beauvieux, Abadie et Belle Wangue, a fait une proposition d'achat à la Commune, sous les conditions suspensives de faisabilité et d'aboutissement de la révision du PLUI des parcelles du site 2AU en 1AU et l'obtention du permis d'aménager, au prix net vendeur de 570 000 € aux fins de réaliser sur le site, un éco-hameau.

De fait, au regard de l'intérêt de ce projet et des coûts liés à la présence d'amiante et à l'état de l'ensemble des bâtiments, il nous est apparu que cette proposition était sensée et présentait un réel intérêt pour la commune.

Par 26 voix pour, 6 contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, Mme JARRIGE) et 2 abstentions (M. PALEM, Mme LANDON), le Conseil Municipal décide :

- de déclasser du domaine public l'ensemble immobilier désaffecté « Centre aéré de la Daudie » sis sur la commune de Saint-Laurent sur Manoire aujourd'hui Boulazac Isle Manoire ;
- d'autoriser Madame la Maire à céder le domaine et ses constructions édifiées sur les parcelles figurant au cadastre de Boulazac Isle Manoire sous les numéros 479- 486-488-489-503-504-534-535-549-1289-1290-1291- 1294-1297 et 1299 de la section B, pour une superficie de 23ha 28a 65ca, au groupement ECOCONCEPT 24 représenté par Messieurs Beauvieux, Abadie, et Belle Wangue ou à toute autre personne qui s'y substituerait avec leur accord, pour la somme net vendeur de cinq cent soixante dix mille euros (570 000 €);
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte de cession ainsi que tous les actes afférents à cette mutation de propriété.

D2021_111 - ADHÉSION DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX À LA CAMPAGNE MONDIALE PORTÉE PAR AMNESTY INTERNATIONAL : "VILLES POUR LA VIE - VILLE CONTRE LA PEINE DE MORT" (rapporteuse Mme LABAILS)

Vu l'avis de la commission Solidarités et égalité du 22 novembre 2021 ;

La ville de Périgueux, convaincue que toute communauté citoyenne, à travers la voix de ses propres organes de représentation, peut agir en tant que sujet collectif capable de participer à la progression du respect de la vie et de la dignité de l'homme en tout lieu du monde ;

Préoccupée par le maintien de la pratique inhumaine de la peine de mort dans de nombreux Etats ;
Sur proposition d'Amnesty International afin d'accélérer la disparition définitive de la peine de mort du paysage juridique et pénal des Etats ;

Dans le but de soutenir tout effort visant à l'abolition définitive de la peine capitale dans les pays qui la maintiennent encore et, comme étape de ce processus, à l'adoption d'un moratoire universel des exécutions capitales ;

Vu l'adoption, lors de l'assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2020, d'une résolution relative à l'instauration d'un Moratoire universel des exécutions capitales, dans l'objectif d'abolir totalement la peine de mort ;

Par 26 voix pour et 8 contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. PALEM, Mme LANDON, Mme JARRIGE), le Conseil Municipal décide :

- l'adhésion de la ville de Périgueux, à l'initiative d'Amnesty International «Villes pour la vie – Villes contre la peine de mort » et de déclarer le 30 novembre Journée citoyenne « Villes pour la Vie / Villes contre la peine de mort » ;
- de s'engager à faire de cette adhésion un motif de responsabilité accrue, œuvrant dans tous ses domaines de compétence pour que soient mis à disposition des espaces adaptés d'information et de sensibilisation sur les motifs de rejet de cette pratique et sur les progrès de la campagne abolitionniste dans le monde.

D2021 112 - DÉPÔT À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION INDUSTRIELLE DE LA MARQUE FESTIVAL DU LIVRE GOURMAND (rapporteur M. DELCROS)

Créé en 1990, le Salon international du livre gourmand de Périgueux est une institution dans le paysage culturel français. Avec un changement de nom et une ouverture aux nouveaux modes d'écriture, 2021 marque un tournant dans l'histoire de cet évènement incontournable des amoureux du livre et de la gastronomie.

C'est à travers le changement de nom que s'incarne cette nouvelle orientation : festival du livre gourmand. Une nouvelle identité graphique, imaginée par Alimentation générale, la plateforme des cultures du goût, illustre ce renouveau.

Grande nouveauté, l'entrée devient gratuite (seuls les ateliers et les spectacles restent payants) afin de permettre l'accès au plus grand nombre.

Afin que cette manifestation soit clairement identifiée à Périgueux, et pour assurer à la ville un droit de regard préalable à tout usage qui pourrait être fait de l'appellation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer la marque « Festival du Livre Gourmand » auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à déposer la marque « Festival du Livre Gourmand » auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer les formalités nécessaires permettant l'enregistrement de la marque dans les classes nécessaires à sa protection ainsi que tous les actes s'y référant pouvant être conclus ultérieurement.

D2021 113 - ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC CAFÉS CULTURES (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

Mis à mal par la crise sanitaire, dont nous ne sommes pas encore sortis, le spectacle vivant se doit d'être soutenu au regard du maintien des mesures de restriction imposées au secteur culturel, avec

pour objectif de prévenir les risques de faillite de structures, soutenir l'emploi artistique, maintenir le lien avec les publics, puis accompagner la reprise culturelle en période de sortie de crise sanitaire. Dans ce cadre, la Ville de Périgueux propose d'adhérer au Groupement d'intérêt public (GIP) Cafés Cultures au titre du soutien à la reprise de l'activité artistique, soucieuse des conditions de vie des artistes, mais aussi au titre de sa politique culturelle.

En soutenant ce dispositif, la Ville de Périgueux participera à la sécurisation des emplois des artistes en luttant contre la précarisation liée au travail non déclaré, à la rémunération « au chapeau », etc. Il s'agit également de soutenir le secteur des cafés-hôtels-restaurants pour accompagner la reprise de leur activité qui, tout comme la culture, est très fragilisé par la crise.

I-Présentation du GIP Cafés Cultures :

Le GIP Cafés Cultures est issu d'une démarche impulsée par les organisations professionnelles représentatives des cafés, hôtels et restaurants, des syndicats d'artistes, du Ministère de la culture, de la communication et des collectivités territoriales.

Il fait suite à une expérimentation dans les cafés cultures de la Région Pays de la Loire initié, en 2012 et 2013, par la Plateforme nationale des cafés cultures.

Le GIP Cafés Cultures a été créé par arrêté du 31 mars 2015 afin de pérenniser et d'étendre cette expérience au niveau national. Le GIP Cafés Cultures, gère un fonds d'aide à l'emploi artistique direct à destination des cafés, bars et restaurants qui diffusent des concerts et des spectacles professionnels. Cette activité d'intérêt général contribue à maintenir et à développer la diversité culturelle sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif vise également à accroître l'accès d'un large public à la culture et au spectacle vivant.

Le GIP Cafés Cultures met également en place des actions de formation et d'information en rapport avec ses activités auprès du public, des artistes et des exploitants de lieux de diffusion culturelle de proximité. Il est financé par les contributions et subventions de l'Etat (Ministère de la culture et de la communication), des collectivités territoriales et groupements membres du GIP et par des apports d'institutions, entreprises ou organismes de droit publics ou privés (syndicats professionnels d'artistes et de l'hôtellerie restauration).

En 2020, 42 collectivités territoriales étaient membres du GIP. Depuis 2015, ce sont 53 000 salaires qui ont été aidés ; 2 200 établissements bénéficiaires, soit 3,2 M€ de contribution. 90 % des contributions financent le fonds d'aide à l'emploi artistique et 10 % finance le fonctionnement du GIP.

Les membres du GIP Cafés Cultures sont liés par une convention constitutive.

II-Fonctionnement du GIP Cafés Cultures :

L'atout principal de ce dispositif est sa simplicité pour les établissements et la réactivité à travers un progiciel et un site internet spécifique.

1- Les critères d'éligibilité au fonds d'aide.

Cinq conditions sont nécessaires pour solliciter une aide auprès du GIP Cafés Cultures :

- être détenteur d'une licence de débit de boissons ou de restauration ;
- relever de la convention collective des Cafés-Hôtels-Restaurants ;
- disposer d'une jauge inférieure à 200 places (ERP N de catégorie 5) avec une dérogation possible dans le cas des péniches ;
- déclarer les artistes et techniciens par le biais du GUSO ;
- rémunérer les salariés au moins au montant minimum en vigueur (convention collective nationale du spectacle vivant privé).

2- Calcul de l'aide

Le GIP Cafés Cultures prend en charge une part de la masse salariale, calculée en fonction du nombre de salariés, sur la base du salaire minimum brut. La part de la prise en charge dépend du nombre de salariés : de 26 % pour un salarié à 65 % à partir de 7 salariés.

Conscients des difficultés rencontrées par les petits lieux de diffusion à l'occasion de la crise sanitaire, les membres du GIP Cafés Cultures ont d'ailleurs décidé d'augmenter les taux de prise en charge. Ainsi à partir de juin 2020 (jusqu'à la fermeture des établissements), afin de soutenir la reprise des spectacles, la part prise en charge est passée de 39 % pour un salarié à 65 % dès 5 salariés. Le financement est apporté par chaque collectivité concernée et l'Etat. L'aide d'une collectivité est exclusivement ciblée sur son propre territoire. L'établissement a toujours connaissance de la collectivité qui lui apporte un soutien par ce dispositif.

III - Adhésion de la Ville de Périgueux :

Sur le territoire communal, aucun café bar ou restaurant ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier du dispositif. La Ville propose d'adhérer au GIP Cafés Cultures et d'apporter une contribution de 3 000 € pour la première année à ce fonds. Pour les années suivantes, la contribution de la Ville sera votée au moment de l'adoption du budget primitif.

La convention constitutive, ci-après annexée, formalise les modalités de participation de la Ville au dispositif.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- l'adhésion de la Commune de Périgueux au GIP Cafés Cultures et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document pour se faire.
- de désigner Monsieur Rodolphe DELCROS représentant titulaire de la Ville pour siéger à l'Assemblée générale du GIP Cafés Cultures, et Madame Patricia DUVERNEUIL comme suppléante.
- de fixer à 3 000 € le montant de la contribution de la Ville pour l'année 2022.

D2021_114 - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE PÉRIGUEUX, L'ASSOCIATION CINÉ CINÉMA ET LA SOCIÉTÉ CGR AFIN DE PÉRENNISER L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION AU SEIN DU MULTIPLEXE (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

Par un courrier en date du 21 juin 2021 la société CGR a décidé de résilier la convention qui la liait à l'association Ciné Cinéma avec une date d'effet au 31 décembre 2021.

Cette résiliation était la conséquence de multiples incompréhensions et tensions entre les 2 parties mais également de la volonté de la Société CGR de revenir sur le contenu d'une convention qu'elle estimait trop favorable à Ciné Cinéma.

Soucieux d'aplanir ces difficultés et de trouver un juste compromis entre les 2 parties, la ville a décidé de participer à un cycle de réunions avec CGR et l'association afin de déboucher sur une convention tripartite qui permette à la fois à CGR de retrouver un équilibre d'exploitation et à Ciné Cinéma de poursuivre son action de diffusion de cinéma d'Art et Essai et d'éducation à l'image.

Le 15 novembre dernier une réunion conclusive a permis aux 3 parties de trouver un accord global dont voici les grandes lignes :

- CGR mettra à disposition à disposition une seule et unique salle (n°6) par jour (sauf 22h) pour permettre à l'association de diffuser ses films. A titre exceptionnel, il pourra être demandé à ce que l'association utilise la salle jusqu'à 23 heures à raison d'une utilisation hebdomadaire et non cumulable ;
- La ville de Périgueux s'engage à participer aux frais engendrés par cette salle à hauteur de 1200 € HT/mois.
- Continuer le modèle de programmation associative annuelle en programmant des films dès la première séance de 11h et ce jusqu'à la séance de 20h (heure donnée à titre informatif sachant que la salle devra être disponible pour que CGR organise une séance dès 22h, sauf 23h à titre exceptionnel une fois par semaine et non cumulable) ;
- Une programmation concertée entre Ciné Cinéma et CGR, CGR conserve le droit de la validation définitive ;
- CGR reversera l'intégralité de la participation CNC pour la diffusion des films d'Art & Essai ainsi que les aides octroyées par le CNC pour les dispositifs tels que le fonds de soutien destiné à la Cinéphilie des jeunes 15/25 ans, si obtenue ;
- Les cartes d'abonnement vendues par Ciné cinéma seront également acceptées pour un prix spécifique sur tous les films Art & Essai identifiés dans la programmation traditionnelle de CGR ;
- Ciné Cinéma continuera à s'occuper des divers dispositifs d'éducation à l'image (écoles, collèges, lycées...)
- CGR ne reversera plus aucune part de la billetterie perçue sur les films programmés par l'association Ciné Cinéma ;
- Le prix spécial de la place n'ayant subi aucune évolution depuis plusieurs années, celui-ci sera réévalué au montant de 5,90 €.

Ces propositions sont en recul par rapport à la convention initiale à laquelle quoi qu'il en soit CGR avait décidé de mettre fin.

Elles se traduisent par un effort financier supplémentaire de 17 280 € par an pour la ville, au titre de la participation aux frais engendrés par la mise à disposition de la salle, mais c'était le prix à payer pour conserver une programmation ambitieuse de Ciné Cinéma au sein du multiplexe, et éviter d'avoir à accompagner la création d'un cinéma d'Art et Essai dédié dont le coût aurait été infiniment plus élevé.

Ces propositions ont été validées par les trois parties.

Par 26 voix pour et 8 abstentions (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. PALEM, Mme LANDON, Mme JARRIGE), le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer la convention tripartite relative aux conditions d'occupation par l'association Ciné-Cinéma des locaux du complexe du CGR.

D2021_115 - MÉDIATHÈQUE PIERRE FANLAC : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN(E) CONSERVATEUR(TRICE) PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

La Médiathèque bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un(e) conservateur(rice) des bibliothèques par le Ministère de la Culture. Ce personnel scientifique de catégorie A contribue au fonctionnement de la médiathèque Pierre Fanlac, tant en matière de conservation et de valorisation des fonds patrimoniaux que pour le développement de la lecture publique. Il assume par ailleurs la direction du service.

Ce dispositif est régi par une convention qui en rappelle les conditions et établit la nature des activités concernées et les modalités d'évaluation. La dernière convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est nécessaire d'en signer une nouvelle pour la période 2022-2024. Les objectifs et indicateurs déterminés d'un commun accord avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour l'évaluation de ce dispositif sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un(e) conservateur(rice) d'État pour la période 2022-2024 avec le Ministère de la Culture représenté par le Préfet de la Dordogne.

D2021_116 - DEMANDE SUBVENTION -TRAVAUX DE CONSERVATION ET RESTAURATION DE LA STATUE D'ÉVÊQUE DU BUFFET D'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE DE LA CITÉ (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

A l'occasion des travaux d'intérieur de l'église Saint-Étienne de la Cité, la statue d'évêque du buffet d'orgue de l'église a été détériorée. L'entreprise responsable de la dégradation a subi une moins-value sur son marché au bénéfice de la commune. Toutefois, des travaux de restauration sont nécessaires pour la restauration de cette statue.

Le montant de cette restauration qui s'élève à 6 445 € HT soit 7 734 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver cette étude de faisabilité pour un montant de 6 445 € HT, soit 7 734 € TTC ;
- d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Subvention de l'Etat DRAC (50%) : 3 222,50 €
 - Participation de la commune (TVA comprise) : 4 511,50 €
- de charger Madame la Maire à solliciter les subventions correspondantes ;
- d'assurer le préfinancement de la TVA pour un montant de 1 289 € ;
- de prendre en charge le solde de l'opération si les aides publiques n'atteignent pas le montant indiqué ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération.

D2021 117 - DEMANDE DE SUBVENTION - VESTIGES GALLO-ROMAINS (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

La ville antique de Vesunna, aujourd'hui Périgueux, était dotée d'un amphithéâtre de forme elliptique mesurant 141m de long pour 118m de large, construit au 1er siècle de notre ère. La cavea de cet édifice a été en grande partie remblayée au Moyen Âge et les parties hautes dérasées.

De nos jours, seul le premier niveau et l'amorce du second sur la couronne extérieure de l'édifice est ponctuellement visible, l'intérieur est devenu un jardin public, le jardin des arènes.

En 2015, un diagnostic a mis à jour l'état du monument et posé les mesures conservatoires à entreprendre sur les vomitoires encore en élévation.

Parallèlement la ville de Périgueux a engagé une réflexion sur la valorisation des vestiges gallo-romain, se traduisant par la réalisation d'un parcours de visite (phase 1 livrée en 2021, phase 2 en cours d'étude).

A l'occasion de l'aménagement de la station « arènes » de ce parcours, le vomitoire Est (encadré dans le plan ci-joint), rassemblant quelques murs rayonnants de 50 cm à 1m de haut, une dévégétalisation a été entreprise.

En effet, l'étude diagnostic mentionnait un traitement paysager sous forme de rocaille inapproprié à cet endroit et défavorable à la conservation des vestiges. Des dégradations générales des arases et des parements sont apparues, pour lesquelles une opération de restauration est nécessaire.

Coût estimatif : 22 912 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Participation HT	%
Etat (DRAC)	11 456,00 €	50 %
Région Nouvelle Aquitaine	6 874,00 €	30 %
Commune de Périgueux	4 582,00 €	20 %
TOTAL :	22 912,00 €	100,00%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide (pas de participation au vote : M. PALEM) :

- d'approuver la réalisation de cette opération de restauration ;
- de valider le Plan de Financement Prévisionnel de cette opération ;
- de charger Madame la Maire de solliciter les subventions correspondantes ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération.

D2021 118 - OPÉRATION D'ACQUISITION - AMÉLIORATION POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX NOALIS - SUBVENTIONS À NOALIS (rapporteur Mme FRANCESINI)

En matière d'habitat, la Ville de Périgueux se fixe deux ambitions : accueillir de nouvelles populations et notamment des familles ; promouvoir la production d'un parc de logements abordables à charges maîtrisées tout en assurant le maintien d'un taux de logements sociaux afin de respecter le seuil de 20% (fixé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain). Par ailleurs, la Ville de Périgueux soutient les démarches visant à améliorer la qualité de l'offre de logements sociaux existant afin de l'adapter aux besoins des habitants.

Compte tenu du faible potentiel foncier sur la Ville, les enjeux portent sur la réhabilitation du parc existant davantage que sur la construction nouvelle.

Concernant le parc public, l'amélioration de l'offre de logements sociaux passent par des opérations de démolition-reconstructions, d'acquisition-amélioration, de réhabilitation et dans une moindre mesure de constructions neuves qui nécessitent un soutien financier des Collectivités territoriales.

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Grand Périgueux a adopté le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022. Le règlement d'intervention du Grand Périgueux prévoit un dispositif d'aides en faveur du logement social alimenté à parts égales par Le Grand Périgueux et la commune sur laquelle porte le projet. Ce soutien communal peut prendre la forme d'aide directe (subvention) ou d'aide indirecte (valorisation du foncier, participation aux travaux de VRD, etc.).

La participation forfaitaire de chacun de chacun des cofinanceurs a été fixée à 1500 € par logement neuf, 1500 € par logement réhabilité et jusqu'à 1000 € de majoration de l'aide de base par logement en acquisition-amélioration. Les aides publiques ainsi accordées permettent d'assurer la faisabilité financière des opérations des bailleurs sociaux avec des loyers abordables tant en construction neuve, en acquisition-amélioration mais aussi en réhabilitation thermique du parc ancien.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, le bailleur social Noalis dépendant du Groupe Action Logement a sollicité la participation financière de la Ville de Périgueux pour deux opérations d'acquisition-amélioration permettant de remobiliser du parc vacant et de remettre sur le marché de nouveaux logements :

1. Opération d'acquisition-amélioration de l'ex-FJT pour une opération de 30 logements locatifs sociaux YELLOME (PLAI) et 4 logements locatifs sociaux (PLUS) rue des Thermes Noalis a fait l'acquisition de l'ancien Foyer de Jeunes Travailleurs inoccupé depuis près de 5 ans situé rue des Thermes. L'opération sera composée de 30 logements locatifs sociaux dits YELLOME et 4 logements locatifs sociaux.

La marque YELLOME représente l'offre de logements jeunes produits par Noalis et Domofrance bailleurs sociaux, filiales du groupe Action Logement en Nouvelle-Aquitaine. YELLOME permet de proposer aux jeunes de 18 à 30 ans une offre de logements temporaires, dans des résidences avec des services adaptés aux jeunes, étudiants ou en situation de 1er emploi : CDD, CDI, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, stagiaires rémunérés, ou en mobilité professionnelle. Les résidences Yellome proposent des logements temporaires meublés, à loyers abordables, avec accès à Internet et des prestations supplémentaires par rapport à un logement social classique telles que laverie, local à 2 roues, espaces de coworking, cafétéria...

Cette opération s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville.

Résidence YELLOME (30 PLA) et 4 logements locatifs sociaux (PLUS) – Rue des Thermes						
Répartition/ Typologie	PLUS	PLA	Livraison	Avancement	Participation financière Ville de Périgueux	Coût Total prévisionnel de l'opération
					TOTAL = 85 000 €	
34 collectifs : 30 T1bis ; 2 T1 + 2 T4 SHAB = 1180 m ²	4	30	Septembre 2023	Etudes	75 000 € (PLA) 10 000 € (PLUS)	3 611 429 € HT
	TOTAL = 34					

2. Opération d'acquisition-amélioration d'un plateau appartenant à Orange pour la création de 13 logements locatifs sociaux rue du 4 septembre Noalis a procédé à l'acquisition d'un plateau de bureaux au appartenant à Orange au 3ème étage d'un immeuble situé rue du 4 septembre. L'opération consiste en la création de 13 logements locatifs sociaux dans cet immeuble qui proposera un ascenseur et des parkings privatifs en cœur d'îlot avec une mixité de typologies. Cette opération s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville.

Acquisition-amélioration de 13 logements locatifs sociaux – Rue du 4 septembre							
Répartition/ Typologie	PLUS	PLA	PLS	Livraison	Avancement	Participation financière Ville de Périgueux	Coût Total prévisionnel de l'opération
						TOTAL = 27 500 €	
13 collectifs : 1 T1 ; 4 T1 bis ; 5 T3 ; 3 T4 SHAB = 8 18 m ²	7	4	2	01/01/2023	Travaux	10 000 € (PLA) 17 500 € (PLUS)	2 106 255 € HT
	TOTAL = 13						

Ces opérations feront également l'objet de participations financières de la part de l'Etat, du Grand Périgueux, du Groupe Action Logement et d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide (pas de participation au vote : M. BOURGEOIS) :

- d'approuver les participations financières de la Ville de Périgueux aux opérations portées par Noalis et décrites ci-dessus ;
- d'engager les dépenses au titre du budget 2022 ;
- de procéder au versement des acomptes et solde des participations financières de la Ville de Périgueux dès l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les documents afférents à ce programme.

D2021_119 - DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (rapporteur M. CAREME)

L'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme précise que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Il est rappelé à l'assemblée que le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux instruit les autorisations « droit des sols » de la commune et utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique> Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial demos.dordogne.fr mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols, possible via le guichet unique :

<https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>.

D2021_120 - POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE LA GARE DE PÉRIGUEUX (PHASE 2) (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 23 novembre 2021 ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux poursuit son ambition de développement de l'intermodalité. Les pôles d'échanges présents sur le territoire communautaire sont une composante majeure de ces objectifs. Ils visent à adapter l'espace de transport aux besoins des usagers, pour une organisation efficace.

Dans la continuité de la première phase, la communauté d'agglomération a entamé la seconde phase de l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare de Périgueux. Ce projet se traduit notamment par l'aménagement du parvis de la gare et la construction d'une nouvelle passerelle.

Dans le cadre des aménagements et des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération au niveau du parvis de la gare, il a été convenu que le Grand Périgueux réaliserait, pour le compte de la ville de Périgueux, les travaux de réfection de la rue Denis Papin.

Ainsi, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera conclue afin de fixer les différentes modalités d'exécution techniques et financières. D'une manière générale, il est convenu que la ville de Périgueux prendra à sa charge l'intégralité des travaux de VRD et d'éclairage public concernant la réfection de la rue Denis Papin.

Les travaux s'élèvent à 343 508,11 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la rue Denis Papin au droit de la gare ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

D2021_121 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC À LEUR ENTRÉE CHARRETIÈRE (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 23 novembre 2021 ;

Préambule :

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété et du droit d'écoulement des eaux. Ces droits, appelés « aisances de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains. La collectivité veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

La Ville de Périgueux souhaite faire participer financièrement les riverains du domaine public faisant la demande d'une entrée charretière pour desservir leurs parcelles.

Des conditions techniques devront être remplies pour que ces entrées puissent réalisées notamment le maintien de l'accessibilité du domaine public.

Les modalités d'interventions de ces créations d'accès riverains seront donc étudiées au cas par cas.

Principe :

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Condition de délivrance :

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité ou l'accessibilité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Procédure et participation forfaitaire

Le riverain dépose une demande d'autorisation d'occupation du sol (déclaration préalable ou permis de construire) auprès du service compétent en matière d'urbanisme concernant le projet de création ou de modification d'un accès. Après réception d'un avis favorable, il retire un formulaire de demande de permission de voirie au service gestionnaire de la voirie et l'adresse à ce même service. Afin d'être recevable, le projet devra notamment être en mesure de respecter le schéma de principe de construction suivant :

La Ville de Périgueux informe le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois maximum, à compter de la réception de la demande.

Les travaux correspondants seront toujours exécutés par les équipes municipales ou par une entreprise qualifiée de travaux publics mandatée par la Ville de Périgueux. Dans les deux cas une partie des frais de chantier seront supportés par le riverain, suivant les modalités forfaitaires suivantes :

- 1500 € si l'ouverture du domaine privé est égale ou inférieure à 4 mètres linéaires,
- 3000 € si l'ouverture est supérieure à 4 et inférieure à 6 mètres linéaires.

L'ouverture du domaine privé sur le domaine public est définie par la largeur entre tableaux de piliers ou, à défaut, par la largeur de la partie de trottoir abaissée.

Il incombe au bénéficiaire de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds. Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Accessibilité et seuil

La réalisation des travaux d'adaptation du trottoir, par la collectivité, est conditionnée à la possibilité de respecter les contraintes de l'accessibilité du domaine public - Loi de 2006 décret de 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

La construction du seuil, à la charge du riverain, devra impérativement présenter les caractéristiques techniques précises pour s'accorder avec la dépression de trottoir exécutée par l'autorité.

Ainsi il est prescrit :

- de réaliser le seuil de façon à ce que la pente « PROFIL EN TRAVERS » du trottoir vers l'égout se rapproche de la valeur des deux pour cent (2%) requis par les recommandations du CEREMA ou de ne pas aggraver la pente pré existante,
- de respecter en tous points du seuil cette contrainte. Le seuil du portail sera donc établi de façon parallèle au fil d'eau,
- de réaliser une hauteur de vue du seuil, comprise entre quatre et sept centimètres (Haut. 4 à 7 cm),
- de tolérer une pente, sur la partie visible du seuil, versant vers le Domaine Public de trente cm (30cm) en recul du nu du mur de clôture.

Entretien de l'ouvrage

L'entretien des entrées charretières est à la charge de la Ville de Périgueux, en dehors des exceptions ci-après :

- lorsque le propriétaire d'un immeuble à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal occasionnera aux entrées charretières, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale.

L'entretien et la réfection de l'ouvrage resteront entièrement à la charge financière du propriétaire de la parcelle desservie :

- lorsque le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations de l'ouvrage.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie, il devra rétablir les accès existants au moment de la modification.

Par 28 voix pour et 6 voix contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, Mme JARRIGE), le Conseil Municipal approuve la participation financière des riverains du domaine public à la réalisation de leur entrée charretière, dans les conditions ci-dessus exposées.

D2021_122 - PRODUIT DES FORAITS POST STATIONNEMENT (FPS) - CONVENTION DE RÉPARTITION AVEC « LE GRAND PÉRIGUEUX » (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition Ecologique et cadre de vie du 23 novembre 2021 ;

La dépenalisation des amendes de stationnement payant, adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Les statuts du Grand Périgueux lui confèrent des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire. Mais il ne dispose pas des pouvoirs de police du stationnement lui octroyant compétence pour déterminer par arrêté les lieux, les jours, les heures et les redevances d'occupation du Domaine Public où le stationnement est réglementé, eu égard aux exigences de la circulation et du stationnement, la ville de Périgueux ayant souhaité conserver ses pouvoirs en la matière.

L'article L2333-87-III CGCT indique que : *« Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. »*

Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post stationnement.»

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement.

Dans ce cas, l'EPCI décide de la répartition, même si c'est la commune qui a instauré la redevance et qui l'encaisse. Mais, « Le Grand Périgueux » n'ayant pas la totalité des compétences exigées par le texte, ce cas de figure ne peut être mis en œuvre et il convient de conventionner avec cet EPCI pour déterminer la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui lui sera reversée en année N+1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renouveler avec « Le Grand Périgueux » la convention de répartition du produit des FPS entre la Ville et Le Grand Périgueux pour l'année 2022, et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

D2021 123 - AMÉLIA 2 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (rapporteuse Mme FRANCESINI)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

Vu la délibération de la Conseil municipal du 6 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du

Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 31 décembre 2018 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux et la Ville de Périgueux,

La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2 (2019-2022). L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Le Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants. Pour sa part, la Ville de Périgueux accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie. Ainsi, comme le prévoit le programme Action Cœur de Ville de Périgueux, l'OPAH-RU Amélia 2 constitue un important levier de redynamisation du centre-ville grâce à la requalification du parc ancien. Dans ce cadre, la Ville de Périgueux abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.). 15 dossiers, pour un montant de 11 495,04 € ont été présentés aux Commissions communautaires d'attribution des subventions réunies en dates du 17 décembre 2020, du 29 septembre et du 27 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- d'approuver l'attribution des subventions au titre de l'aide aux travaux de l'OPAH-RU Amélia 2 aux propriétaires dont la liste est jointe en annexe ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

D2021_124 - ACTUALISATION DES RÈGLEMENTS DES PLACES ET MARCHÉS (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 19 novembre 2021 ; La commune de Périgueux a souhaité réviser le règlement des places et marchés (joint en annexe) afin de le purger ou de modifier des règles qui n'étaient pas appliquées, ou obsolètes et de réorganiser pour une meilleure compréhension, certains articles. Ces règlements ont été présentés en préalable à la commission extra-municipale traitant des commerces non-sédentaires du 20 octobre 2021, au cours de laquelle les représentants de chacun des marchés, des associations locales et des organisations syndicales ont pu s'exprimer et faire part de leur point de vue sur les modifications envisagées. Les règlements révisés ont été envoyés le 12 février 2021 pour avis aux organisations syndicales des commerçants non sédentaires du Sud-Ouest, ainsi qu'au syndicat des commerçants des marchés de France en Dordogne.

La dernière actualisation du règlement des places et marchés a été adoptée par délibération le 30 juin 2017 et des arrêtés complémentaires ont été pris les 08 mars 2018 et 24 juillet 2019.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer sur les modifications relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Qui plus est, la fixation et la perception des droits de places relèvent de la compétence du conseil municipal.

Les autres modifications du règlement comme le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés etc. sont définies conformément à un règlement établi par l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de Police, et après consultation des organisations professionnelles intéressées. Elles font alors l'objet d'un arrêté.

C'est la raison pour laquelle le Conseil n'est amené à se prononcer que sur deux points suivants :

1 / La création d'un marché contrôlé réservé aux producteurs de truffes de Dordogne affiliés à l'association locale des Trufficulteurs Pétricoliens et/ou à tout organisme de producteurs ou producteur affilié à la Fédération Départementale des trufficulteurs du Périgord dont ils devront respecter le règlement intérieur et la Charte du réseau périgourdin des marchés contrôlés de producteurs locaux de Truffes.

Cette distinction vise à valoriser le produit et à assurer aux consommateurs l'authenticité et les garanties d'une production locale, géographiquement protégée, emblématique des savoir-faire de nos producteurs récoltants.

Ce contrôle est déjà effectué quand les producteurs s'installent dans la maison du pâtissier, il s'agissait de prévoir aussi cette distinction sur le domaine public de la place Saint-Louis. Le service des places et marchés veillera à l'application du règlement des marchés et de l'occupation du domaine public. A contrario, la commune n'étant pas habilitée en matière de contrôle de la truffe, elle conventionnera avec l'association des Trufficulteurs Pérocoriens elle-même agréée par la Fédération Départementale des Trufficulteurs du Périgord, qui veillera à la qualité des produits. Les producteurs ne répondant à ces critères ne seront pas admis sur ce marché.

2 / La baisse du tarif appliqué par modification du calcul des superficies occupées.

En effet, c'est une demande récurrente de plusieurs commerçants et des organisations professionnelles et qui concerne le calcul des superficies.

Il est appliqué actuellement sur nos marchés un minimum « d'entrée » de 3m² même si la superficie occupée est inférieure.

La Commune propose de supprimer ce seuil de 3m² et de calculer la redevance au premier m².

Pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm² n'est pas prise en compte et toute surface supérieure ou égale à 50 cm² sera comptée pour un mètre carré.

Les projets de règlements tenant compte de ces dispositions sont joints pour information.

Par 29 voix pour et 5 contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD), le Conseil Municipal décide :

- de créer un marché aux truffes contrôlé dédié aux seuls producteurs de Truffes du Périgord ;
- de modifier, pour l'ensemble des marchés, la méthode de calcul des superficies occupées en supprimant le seuil minimal de 3 m² pour calculer la redevance à partir d'1 m² ;
- de considérer, pour l'ensemble des marchés, que toute surface inférieure à 50 cm² n'est pas prise en compte et toute surface supérieure ou égale à 50 cm² sera comptée pour un mètre carré.

D2021_125 - FISAC - NOUVEAU RÈGLEMENT D'INTERVENTION (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 19 novembre 2021 ;

Par délibération adoptée lors du Conseil municipal du 16 mars 2021 la Ville a approuvé l'adoption d'un programme d'aides aux commerces de proximité notamment au travers d'un dispositif FISAC.

L'opération FISAC cible les activités exclues communément par le règlement national du FISAC (banques, assurances, activités tertiaires...). Toutefois, l'exclusion du soutien des aides aux travaux et de l'aide à l'installation, à des commerces issus des filières déjà très représentées à Périgueux sont envisagées. Ainsi, en vue de répondre aux priorités stratégiques de la commune en matière d'implantation de nouveaux commerces et artisans, il est proposé de cibler plus précisément les entreprises prioritaires à l'attribution des aides aux travaux et à l'installation.

Le projet de règlement d'intervention figurent en annexe de cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de règlement d'intervention des aides financières aux commerçants et artisans figurant en annexe.

D2021_126 - MISE EN PLACE DE LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE (rapporteuse Mme DUVERNEUIL)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 15 novembre 2021 ;

La Ville de Périgueux connaît une activité festive nocturne intense depuis de nombreuses années.

Dans le cadre des groupes de travail du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.), les différents partenaires ont partagé le même diagnostic concernant cette thématique de la vie nocturne.

En effet, à l'instar de nombreuses villes de France, Périgueux est concernée par les nuisances provoquées par les personnes fréquentant les établissements de nuit, mais aussi par les conduites à risques de certaines personnes dans l'espace public.

Il est donc impératif de concilier vie nocturne et tranquillité publique, afin d'une part, d'accueillir ceux qui veulent se divertir dans les meilleures conditions, et d'autre part préserver la quiétude attendue par les habitants.

La Ville souhaite affirmer sa position de garant d'une vie nocturne festive apaisée au travers de l'élaboration d'une Charte de bonnes pratiques, afin de prévenir et apaiser les tensions éventuelles. Les objectifs de la présente Charte pour une vie nocturne apaisée sont :

- Mettre en place des médiateurs en soirée lors de temps forts afin de transmettre aux noctambules des messages de prévention pour favoriser le vivre ensemble ;
- Avoir un interlocuteur unique pour répondre aux interrogations des établissements signataires et les accompagner dans les démarches administratives ;
- Associer les associations étudiantes du Campus Périgord et les représentants des lycéens aux temps de prévention ;
- Anticiper les temps festifs pour qu'ils se déroulent dans de bonnes conditions ;
- Maintenir un contact permanent avec les établissements de nuit ;
- Organiser des réunions de suivi de la démarche annuellement ;
- Être à l'écoute des riverains et relayer les gênes éventuelles auprès des établissements ;
- Mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre en cas d'incivilités et de troubles à la tranquillité publique ;
- Aider les représentants légaux des jeunes noctambules en présentant les dispositifs d'accompagnement ;
- Participer à l'information et à la sensibilisation sur les conduites à risque et les atteintes à la tranquillité publique ;
- Sécuriser les déambulations piétonnes nocturnes notamment des femmes et des mineurs ;
- Créer une charte graphique visant à reconnaître les établissements signataires.

Ces dispositions et ces objectifs sont retranscrits dans une charte (voir en annexe) que les établissements signataires s'engageront à respecter.

Par 26 voix pour et 8 abstentions (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. PALEM, Mme LANDON, Mme JARRIGE), le Conseil Municipal approuve la mise en œuvre de la Charte pour une vie nocturne apaisée.

D2021 127 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION (rapporteur M. LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 15 novembre 2021 ;

Si le statut général de la Fonction publique comporte un renvoi aux dispositions du Code du travail pour ce qui concerne les principes généraux et la démarche de prévention, pour ce qui concerne la prévention des risques particuliers, la Fonction publique territoriale fait l'objet de dispositions spécifiques concernant les Comités techniques et Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la médecine préventive, les agents de prévention, la formation en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que les droits de retrait et d'alerte.

Textes de référence : Directive cadre du 12 juin 1989 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut particulier de la Fonction publique territoriale - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale

Les services des collectivités territoriales doivent ainsi disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application de ces dispositions sont à la charge des collectivités intéressées. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance

médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne propose aux communes un service de médecine préventive mutualisé, moyennant une contribution de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. En contrepartie, ce service exerce les missions suivantes :

Missions du service :

D'une manière générale le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

1 : Prévention

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail. Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin de médecine préventive de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de médecine préventive n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail (avis favorable, avis favorable avec restrictions ou propositions d'aménagement, avis défavorable temporaire ou définitif).

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin de prévention.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du Comité médical.

2: Surveillance médicale périodique des agents

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

3 : L'action sur le milieu professionnel

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail. :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs,
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,

- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie,
- Participation aux réunions des instances de concertation,
- Information sanitaire,
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer avec le Centre Départemental de gestion de la Dordogne la convention pour la prise en charge d'une partie des obligations de la Commune en matière de prévention de la santé au travail.

D2021_128 - ASSURANCE : RISQUE STATUTAIRE DU PERSONNEL - AVENANT N°1 AU CONTRAT PASSÉ AVEC SIACI SAINT HONORÉ ET GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE (rapporteur M. LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 15 novembre 2021 ;

Par délibération du 26 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Madame la Maire à signer le marché « assurance des prestations statutaires » avec le groupement SIACI SAINT HONORE / GROUPAMA - 75017 PARIS.

Le marché prenait effet au 1er janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

Les conditions étaient les suivantes :

Le risque (décès accident du travail et maladie professionnelle) était assuré moyennant une cotisation de 1,01 % de la masse salariale, avec, pour les AT et MP une franchise de 30 jours et le remboursement de 100 % des indemnités journalières.

Par courrier du 23 juin dernier, l'assureur nous a adressé un avis de résiliation à titre conservatoire, au motif que les résultats financiers de notre contrat ne permettaient pas à moyen terme d'assurer l'équilibre économique du contrat.

Cette faculté est expressément prévue par le Code de l'assurance qui prend le pas sur la réglementation des marchés publics.

Cet avis de résiliation était assorti d'une proposition d'avenant permettant de rétablir l'équilibre du contrat.

Cette proposition est la suivante :

Pas d'augmentation de la cotisation, remboursement des indemnités journalières à hauteur de 85 %.

Les autres dispositions du contrat resteraient inchangées.

Cette proposition d'avenant a été soumise à la commission d'appel d'offres.

La question s'est posée de savoir si nous devons accepter cette offre ou relancer une nouvelle consultation des prestataires susceptibles d'assurer le risque.

Après consultation de notre assistance en matière d'assurance, il s'avère que ce segment des assurances est en pleine mutation, que de nombreux assureurs se désengagent pour couvrir ce risque et que, au regard du résultat des consultations récentes, une remise en concurrence aurait vraisemblablement débouché sur un coût bien supérieur à celui d'aujourd'hui, et à la perte de remboursement induite par les 15 % de franchise sur ces derniers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer cet avenant.

D2021_129 - PERSONNEL MUNICIPAL - TRANSFORMATIONS DE POSTES (rapporteur M. LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 15 novembre 2021 ;

La vie de la collectivité ainsi que l'évolution des besoins nécessitent de mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs.

Création d'un poste de catégorie B pour le service urbanisme :

Il s'agit d'anticiper le départ d'un agent du service urbanisme, qui a fait part de ses intentions de faire valoir ses droits à la retraite en début d'année prochaine. Il s'agit d'un agent de catégorie C doté d'une solide expérience en matière d'instruction des permis de construire et d'accompagnement des porteurs de projet.

Une déclaration de vacance de poste a été publiée pour procéder à son remplacement, avec une modification de la fiche de poste intégrant les fonctions d'adjoint au chef de service. Compte tenu de cette modification et de ses spécificités, le poste a été ouvert pour un agent de catégorie B, filière administrative (cadre d'emploi des rédacteurs), ou technique (cadre d'emploi des techniciens). Le poste de catégorie C (adjoint administratif) serait quant à lui supprimé.

Création d'un poste de brigadier en Brigadier principal à la police municipale :

Un poste de brigadier étant vacant à la brigade de nuit de la police municipale suite au départ en disponibilité de son titulaire, il a été procédé à son remplacement.

Le candidat pressenti est titulaire du grade de brigadier principal ce qui nécessite la création du poste correspondant .Le poste de brigadier serait quant à lui supprimé.

Création d'un poste de catégorie B pour le service communal d'hygiène, de santé et de tranquillité publique :

Il s'agit de pallier le départ vers d'autres fonctions de la responsable du service en procédant à la réorganisation de ce dernier. Le service intégrerait la Direction Tranquillité et Sécurité et son management et la partie réglementaire en serait confié à la directrice. La partie technique serait confiée à un agent de catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs), ou technique (cadre d'emploi des techniciens) en fonction du profil du candidat retenu. Le poste de catégorie A (attaché) serait quant à lui supprimé.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un poste de catégorie B, filière administrative (cadre d'emploi des rédacteurs), ou technique (cadre d'emploi des techniciens) pour le service urbanisme, selon le profil du candidat qui sera retenu ;
- de créer un poste de Brigadier principal de police municipale en remplacement d'un poste de Brigadier;
- de créer un poste de catégorie B, filière administrative (cadre d'emploi des rédacteurs), ou technique (cadre d'emploi des techniciens) pour le service communal hygiène de santé et de tranquillité publique, selon le profil du candidat qui sera retenu, en remplacement d'un poste d'attaché.

D2021_130 - ACCORD LOCAL POUR LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX (rapporteur M. BARROUX)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2021 ;

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

La pandémie est venue accélérer cette évolution en inscrivant le télétravail comme une pratique habituelle.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un accord local, la Ville souhaite offrir à ses agents la possibilité d'avoir recours au télétravail, en tenant compte du fait qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne peut pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie).

A ce titre, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Pour ce faire, une concertation a été engagée avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour la conclusion d'un accord local, et, à l'issue de plusieurs réunions, une charte du télétravail a été établie.

Elle a été soumise à l'avis du CHSCT le 15 novembre dernier et a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique le 7 décembre 2021.

Le télétravail serait mis en place à la Ville de Périgueux selon les modalités définies dans la charte annexée à la présente délibération.

Les grands principes en sont les suivants :

- Le télétravail ne sera mis en place que sur volontariat de l'agent, et à sa demande.
- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.
- L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Détermination des activités éligibles au télétravail :

Les activités éligibles au télétravail sont notamment les suivantes:

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- indexation de documents (GED)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels

..... cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des pratiques professionnelles.

Conditions matérielles requises :

Le télétravailleur s'engagera à disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il s'engage à disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

L'agent devra pouvoir être contacté à tout moment pour être rappelé éventuellement en fonction des nécessités de service.

Il devra obligatoirement participer aux réunions en visio auxquelles il sera convié.

Temps de travail :

Une journée en télétravail sera comptabilisée pour 7 heures.

Le recours au télétravail sera limité à deux jours par semaine et exclu pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la charte sur le télétravail dans les services de la ville.

D2021_131 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRANSITOIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (rapporteur Mme BCRET-DALLE)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 18 novembre 2021 ;

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne souhaite mettre en œuvre une convention territoriale globale à partir de 2022. La convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le

développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle peut être signée entre la CAF, les communes et les Intercommunalités.

Les contraintes liées à la crise sanitaire en 2020 n'ont pas permis de faire aboutir les travaux engagés autour d'un diagnostic de territoire étayé. De plus, le contrat enfance jeunesse qui lie la CAF à la ville a pris fin au 31/12/2020.

C'est pourquoi, afin de ne pas pénaliser financièrement les collectivités et maintenir la dynamique partenariale sur les territoires, la CAF souhaite conclure un acte d'engagement préalable à la mise en œuvre de la démarche CTG.

Ainsi, elle propose à la ville de Périgueux de contractualiser via un acte d'engagement pour l'année 2021 sur les bases du précédent contrat enfance jeunesse pour la période transitoire avant la mise en œuvre d'une convention territoriale globale.

Ainsi les structures suivantes sont maintenues dans le champs d'intervention :

ALSH périscolaires

ALSH extrascolaire

Ludothèque du gour de l'arche

Lieu d'Accueil Enfant Parent

Mission de coordination

Ainsi, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de 2019. Ces financements étaient de 281 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales les documents afférents à la gestion contractuelle de cette période transitoire.

D2021 132 - AIDE À L'INSTALLATION DE BOUTIQUES ÉPHÉMÈRES (rapporteuse Mme MARCHAND)

Dans le cadre de la dynamisation et de la densification du commerce en centre-ville, la Ville de Périgueux a souhaité accompagner la mise en place de boutiques éphémères durant les Fêtes de fin d'année.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser les créations commerciales et artisanales par une aide initiale au loyer afin de permettre aux créateurs de tester leur activité dans les meilleures conditions. Deux boutiques éphémères viendront ainsi diversifier l'offre commerciale et enrichir le parcours Client durant cette période.

Ces deux concepts, issus du e-commerce et portés par des entrepreneurs locaux, seront ainsi testés sur des adresses stratégiques, dans le cadre de boutiques physiques avant d'envisager une pérennisation de l'activité.

Il s'agit :

-d'une boutique regroupant une offre de cosmétiques naturels et une offre d'accessoires et décoration au 15 rue Taillefer,

-d'un brocanteur au 32 rue Taillefer.

Ce point a fait l'objet d'une information lors de la Commission Attractivité commerciale et touristique du 19 Novembre 2021.

A l'image de l'aide à l'installation déjà portée par la Ville et l'Agglomération, il est décidé de fixer le montant de l'aide à 50% du montant du loyer dû pour la durée du bail dérogatoire.

- Boutique 15 rue Taillefer

Boutique partagée :

- Cocoricosmétique (cosmétiques naturels)

Subvention aide à l'installation : 400 €

- Au P'tit Souk (accessoires/décorations)

Subvention aide à l'installation : 400 €

- Boutique 32 rue Taillefer

533 Le Sélectionneur (brocanteur)

Subvention aide à l'installation : 600 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de verser les subventions s'élevant à un montant de 1400 € au titre des aides à l'installation de boutiques éphémères;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents liés au versement de ces fonds.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 11 minutes.

A Périgueux, le 13 décembre 2021

La Maire,
Delphine LABAILS